



Politique interne des Services de logement

Département des Services sociaux
Comtés unis de Prescott et Russell

TITRE DE POLITIQUE
SEUILS DE REVENU DES MÉNAGES

N° DE POLITIQUE
SL 027

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR
Le 27 novembre, 2018

**DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES
RÉVISIONS**

.

S'APPLIQUE À :

La politique et les procédures énoncées dans le présent document doivent être mises en œuvre par les fournisseurs de logement énumérés dans les programmes suivants dans *l'annexe 1* du *Règl. de l'Ont. 367/11* :

- Portefeuille des logements sociaux du gestionnaire de services
- Programmes de supplément au loyer
- Programme de logement sans but lucratif

Housing Services Internal Policy

Department of Social Services
United Counties of Prescott and Russell

POLICY TITLE
HOUSEHOLD INCOME LIMITS

POLICY NO.
SL 027

EFFECTIVE DATE
November 27, 2018

REVISIONS EFFECTIVE DATE

.

APPLIES TO:

The policy and procedures contained in this document are to be implemented by the Housing Providers listed under the following programs in *Schedule 1* of *O. Reg. 367/11*:

- Service Manager Public Housing Portfolio
- Rent Supplement Programs
- Non-Profit Program

Contexte

La *Loi de 2011 sur les services de logement*, art. 42 (2) permet à un gestionnaire de services (GS) d'établir des règles d'admissibilité locales à l'égard des questions prescrites dans le *Règl. de l'Ont. 367/11*, articles 34-41.

Le *Règl. de l'Ont. 367/11*, art. 34 est une question prescrite liée au revenu maximal du ménage permis pour qu'un ménage soit admissible à une aide sous forme de loyer indexé sur le revenu (LIR). Il indique que la règle d'admissibilité locale doit prévoir que, comme indiqué dans les quatre points ci-dessous, :

- le revenu total du ménage correspond au revenu total de chaque membre combiné pour une période de 12 mois; et
- le revenu de chaque membre correspond à la somme de tous les paiements qui leur sont faits ou qui sont faits en leur nom ou à leur profit et qui sont inclus aux fins du calcul du loyer; et
- les seuils de revenu des ménages peuvent être différents pour les logements de différents types et de différentes grandeurs et pour les logements situés dans différentes parties de l'aire de service du GS; et
- les seuils de revenu des ménages doivent correspondre au moins aux seuils de revenu des ménages prescrits par le *Règl. de l'Ont. 370/11*.

En consultation avec les fournisseurs de logement, le GS a déterminé que les seuils de revenu des ménages prescrits serviront à déterminer l'admissibilité à l'occupation initiale seulement. Si le revenu d'un ménage augmente au-dessus des seuils de revenu des ménages pendant l'occupation d'un logement LIR, le ménage continuera d'être admissible à une aide sous forme de LIR jusqu'à ce que son loyer calculé soit égal ou

Background

The *Housing Services Act, 2011*, s. 42 (2) allows a Service Manager (SM) to make local eligibility rules on prescribed matters set out in *O. Reg. 367/11*, sections 34-41.

O. Reg. 367/11, s. 34 is a prescribed matter related to maximum household income allowed by households to be eligible for Rent-Geared-to-Income (RGI) Assistance. It states that the local rule must provide that, as listed in the four points below,:

- total household income is the total income of each member combined for a 12-month period; and
- the income of each member is the sum of all payments made to, on behalf of, or for the benefit of, the members and which are included for the purpose of rent calculation; and
- the Household Income Limits may be different for units of different types and sizes and for units in different parts of the SM's service area; and
- the Household Income Limits must be at least the Household Income Limits prescribed under *O. Reg. 370/11*.

In consultation with Housing Providers, the SM has determined that the prescribed Household Income Limits shall be used to determine eligibility at initial occupancy only. Should a household's income increase above Household Income Limits during occupancy of a RGI unit, the household shall continue to be eligible for RGI Assistance until their calculated rent is at or above the market rent for the unit for twelve consecutive months as set out in *O. Reg. 367/11*, s. 34, Rent-Geared-To-Income Assistance — Eligibility Rules.

The SM is required to report statistical data relating to RGI households with income below the Household Income Limits and

supérieur au loyer du marché pour le logement pendant une période de 12 mois consécutifs comme indiqué dans le *Règl. de l'Ont. 367/11, art. 34*, Aide sous forme de loyer indexé sur le revenu — Règles d'admissibilité.

Le GS doit remettre annuellement au ministère du Logement les données statistiques relatives au ménages LIR dont le revenu est inférieur aux seuils de revenu des ménages et aux seuils des ménages ayant des besoins importants.

Action à prendre

La commis de placement des Services de logement doit utiliser les seuils de revenu des ménages prescrits pour déterminer l'admissibilité d'un ménage à être placé sur la liste d'attente centralisée. La commis de placement des Services de logement et les fournisseurs de logement qui recueillent des renseignements sur les revenus des ménages avant l'occupation initiale d'un logement LIR doivent utiliser les seuils de revenu des ménages prescrits pour déterminer l'admissibilité à un logement LIR.

Les fournisseurs de logement ne doivent pas considérer les seuils de revenu des ménages comme une exigence d'admissibilité pour l'aide continue sous forme de LIR.

Les fournisseurs de logement doivent utiliser les seuils de revenu des ménages prescrits et les ménages ayant des besoins importants prescrits à des fins statistiques uniquement selon les exigences du GS pour faire rapport au ministère du Logement dans la Déclaration de renseignements annuelle du gestionnaire de services (SMAIR).

Pour le seuil de revenu annuel des

High Needs income annually to the Ministry of Housing.

Action to be taken

The Housing Services Tenant Placement Clerk shall use the prescribed Household Income Limits in determining a household's eligibility to be placed on the Centralized Waiting List. The Housing Services Tenant Placement Clerk and Housing Providers that collect income information from households prior to initial occupancy of a RGI unit shall use the prescribed Household Income Limits to determine eligibility for the RGI unit.

Housing Providers shall not consider Household Income Limits as an eligibility requirement for continued RGI assistance.

Housing Providers shall use the prescribed Household Income Limits and prescribed High Needs income levels for statistical purposes only as required by the SM to report in the Service Manager Annual Information Report (SMAIR) to the Ministry of Housing.

For the maximum annual household income for High Needs Housing, refer to *O. Reg. 370/11, Sched. 1*, as amended.

For the maximum annual household income for Household Income Limits, refer to *O. Reg. 370/11, Sched. 2*, as amended.

ménages ayant des besoins importants, consulter l'annexe 1 du Règl. de l'Ont. 370/11, telle qu'amendée.

Pour le seuil de revenu annuel des seuils de revenu des ménages, consulter l'annexe 2 du Règl. de l'Ont. 370/11, telle qu'amendée.

Législation

- Loi de 2011 sur les services de logement, art. 40
- Loi de 2011 sur les services de logement, art. 42
- Règl. de l'Ont. 367/11, art. 34
- Règl. de l'Ont. 370/11, annexe 1
- Règl. de l'Ont. 370/11, annexe 2

Questions

Si vous avez des questions concernant ce document, veuillez communiquer avec votre superviseur des Services de logement aux Comtés unis de Prescott et Russell.

Legislation

- Housing Services Act, 2011, s. 40
- Housing Services Act, 2011, s. 42
- O. Reg. 367/11, s. 34
- O. Reg. 370/11, Sched. 1
- O. Reg. 370/11, Sched. 2

Questions

If you have questions about this document, please contact your Housing Services Supervisor at the United Counties of Prescott and Russell.

APPROUVÉE PAR/APPROVED BY : *Angie Couto Lalonde*

DATE : *le 20 novembre 2018*